

Objet : Etat des protocoles sanitaires au lundi 3 janvier

Alors que la situation sanitaire générale se dégrade, de nouveaux aménagements dans l'organisation de nos pratiques sportives sont à prévoir pour la reprise.

Durcissement des mesures d'accueil du public

Le tableau de déclinaison des mesures sanitaires pour le sport (voir annexe) mis à jour régulièrement par le ministère en charge des Sports évolue, et concerne tout particulièrement les pratiques fédérales autour de deux points :

- Les événements organisés en extérieur (piscine, site naturel), pourront, à l'instar des pratiques intérieures, voir le port du masque rendu obligatoire par arrêté préfectoral ;
- La tenue de buvettes et l'organisation de moments de convivialité sur les compétitions notamment sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

Evolution des protocoles pour les cas Covid + et cas contact

De nouvelles dispositions sont à prévoir pour les personnes testées positives à la Covid-19 ou cas contact, en fonction de leur statut vaccinal et de leur âge, avec notamment des levées de l'isolement plus strictes pour les personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet. Le tableau en annexe résume la situation.

Mise en place probable du pass vaccinal

Actuellement étudiée par les chambres parlementaires, la mise en place du pass vaccinal en remplacement du pass sanitaire devrait être effective d'ici la seconde quinzaine de janvier. Pour les clubs en charge du contrôle du pass, les certificats de vaccination étant par ailleurs pour certains valables jusqu'au 15 décembre (les autres jusqu'au 15 janvier), une remise à jour du registre des licenciés ayant fourni un justificatif de statut vaccinal complet est à prévoir, en intégrant désormais la date du dernier rappel.

Nouveau protocole COVID pour les rencontres de Water-polo

A compter des rencontres du weekend du 8-9 janvier 2022, le protocole COVID évolue pour la bonne tenue des rencontres fédérales de water-polo. Une note dédiée aux clubs concernés leur sera adressée.

Liens utiles (fréquemment actualisés)

Page d'informations Covid-19 du ministère des Sports : [ici](#)

Page d'informations du gouvernement pour les infections et les cas contact : [ici](#)

Pour toute information complémentaire, les services fédéraux restent entièrement mobilisés à l'adresse : reseau.federal@ffnatation.fr

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport du 3 janvier au 24 janvier 2022*

À partir du 15 janvier 2022, et sous réserve de l'adoption par le Parlement,
le Pass vaccinal se substituera au Pass sanitaire

MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Il est impératif d'appliquer les mesures définies par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le champ du sport. Pour en prendre connaissance :
https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_sanitaire_socle_mss_maj_30-12-21.pdf

LE PASS SANITAIRE

Qu'est ce que le Pass sanitaire ?

Présenter soit :

- un schéma vaccinal complet ;
- un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ;
- un certificat de rétablissement de la Covid-19.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Qui contrôle le Pass sanitaire ?

Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire. Ce sont les personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.
Un registre doit mentionner les personnes en charge du contrôle.
Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.

PORT DU MASQUE

ERP PA et ERP X

En complément du Pass sanitaire, le port du masque est obligatoire et il est formellement interdit de le retirer même momentanément dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

Espace public
(y compris plages, plan d'eau et lacs)

Le préfet de département peut, par arrêté, rendre le port du masque obligatoire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

* Prochaine mise à jour le 15/01/22



PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

Majeurs et mineurs de + de 12 ans
dont sportifs de haut niveau et sportifs professionnels

Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public.

Les organisateurs des épreuves sportives de masse rassemblant plusieurs milliers de participants en simultané doivent empêcher tout rassemblement statique de plus de 5 000 personnes et exiger le respect d'une distanciation d'un mètre avec port du masque jusqu'au départ des sportifs (mise en place de vagues de départ, zones délimitées avant le départ).

Toutes pratiques autorisées.

Pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du Pass sanitaire doit être effectué le jour même.

Mineurs de - de 12 ans

Exemption du Pass sanitaire mais respect des protocoles.

Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire.

SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE

Mineurs et majeurs

Exemption du Pass sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases...

Le protocole sanitaire scolaire de niveau 3 est en vigueur pour les écoles primaires.

Les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres sont autorisées.

Exemption de l'obligation du port du masque pendant les activités aquatiques.

<https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467>

Sont assimilés à des ERP X ou PA, les « ERP éphémères » et les « ERP par destination ».

Les ERP « éphémères » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement. C'est un cas de figure assez classique que nous rencontrons lors d'évènements sportifs pas obligatoirement soumis à déclaration et/ou autorisation.

Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

Pour mettre en œuvre le Pass sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs et majeurs	Obligation du Pass sanitaire et du port du masque.
SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) , Équipement intérieur (ERP X) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire et port du masque obligatoires dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières. 5 000 personnes en extérieur, 2 000 en intérieur, en simultané. L'organisateur fait respecter la distanciation physique entre les spectateurs selon les prescriptions en vigueur (loi et protocoles).
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts.
RESTAURATION, BUVETTE	
ERP X et PA	<p>Dans les bars et restaurants (ERP de type N, pouvant lui même être installé au sein d'un autre ERP), la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, loges), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc.</p> <p>Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/20211019_Protocole_sanitaire_secteur_HCR_Traiteurs.pdf</p>
VIE DÉMOCRATIQUE ASSOCIATIVE	
	<p>Les associations sportives organisant des réunions de travail (AG/CD) qui ne peuvent être reportées doivent systématiquement privilégier le distanciel. Dès lors que leur organisation en présentiel s'avère impérative, elles doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières. Le contrôle du Pass sanitaire peut être mis en place par l'organisateur. Les regroupements ou les séquences à caractère festif ou convivial sont à proscrire. L'application du protocole national en entreprise est préconisée pour ce qui relève des dispositions du droit commun : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries</p>

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares.



DOCTRINE FRONTIÈRE

Retrouvez toutes les informations relatives aux déplacements internationaux des sportifs professionnels ou de haut niveau sur le site du ministère de l'Intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

À noter que les manifestations sportives internationales ne constituent pas un motif impérieux depuis et vers les pays classés « rouge ».

⚠ Depuis le 18 décembre, les déplacements professionnels en provenance ou à destination du Royaume-Uni ne seront plus reconnus comme des motifs impérieux. Le déplacement des sportifs professionnels et de haut niveau devra faire l'objet d'une gestion au cas par cas.



Phase 3 (phase actuelle) Risque majeur de perturbations du maintien des activités socio-économiques et sanitaires	CAS (PERSONNES TESTEES POSITIVES)	PERSONNES CONTACTS
Personnes avec schéma vaccinal complet¹ (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire)	<p>Isolement d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins).</p> <p>Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J5 est positif * ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).</p> <p><i>* compte-tenu de la circulation virale intense, il n'est plus nécessaire de confirmer par RT-PCR un résultat de TAG positif.</i></p> <p>Une dérogation exceptionnelle à l'isolement pour les activités essentielles dans le secteur sanitaire et médico-social pour les cas asymptomatiques et pauci-symptomatiques est possible dans les conditions fixées par le MARS n°2022_01.</p>	<p>Pas de quarantaine, application stricte des mesures barrière dont le port du masque, limitation des contacts, en particulier avec les personnes à risque de forme grave, télétravail si applicable.</p> <p>Réalisation d'un test TAG ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests* à J2 et J4 après la date du dernier contact avec le cas. <i>* en cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR. Le résultat de ce test sera inscrit dans SIDEV.</i></p> <p>La personne contact se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation de son test immédiat, ou elle présente en pharmacie la preuve de son dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif), ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.</p>
Personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet	<p>Isolement d'une durée de 10 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (10 jours pleins).</p> <p>Levée de l'isolement possible à J7 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J7 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J10).</p>	<p>Quarantaine d'une durée de 7 jours après la date du dernier contact avec le cas (7 jours pleins).</p> <p>Levée de la quarantaine avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif.</p>
Enfants de moins de 12 ans, indépendamment de leur statut vaccinal	<p>Isolement d'une durée de 7 jours après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins).</p> <p>Levée de l'isolement possible à J5 avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).</p>	<p>Pas de quarantaine, réalisation d'un test TAG ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests à J2 et J4 après la date du dernier contact avec le cas.</p> <p>En milieu scolaire, les représentants légaux devront présenter à J2 et J4 une attestation sur l'honneur de la réalisation effective de l'autotest et de son résultat négatif pour le maintien de l'élève à l'école. Par ailleurs ils s'engagent à ne pas envoyer l'élève à l'école en cas de résultat positif à un autotest dans l'attente de la confirmation de ce résultat par un test TAG ou PCR.</p> <p><i>Les représentants légaux se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation du test immédiat ou en présentant en pharmacie la preuve du dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif) ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.</i></p>